



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE  
M.R.C. DE JOLIETTE

**AMENDÉ**

2007-133

RÈGLEMENT 2006-117

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR UNE PARTIE DU CHEMIN SAINTE-MARIE, ENTRE LES NUMÉRO CIVIQUES 310 ET 350, MAIS EXCLUANT LES NUMÉROS CIVIQUES 311 ET 321, AUTORISANT UN EMPRUNT AU MONTANT DE 372 532 \$ À CES FINS, IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE CET EMPRUNT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2002-075**

Attendu que le Conseil municipal a adopté le 3 juin 2002, le règlement 2002-075 décrétant des travaux de prolongement des infrastructures d'aqueduc et d'égout sur une partie du chemin Sainte-Marie;

Attendu que les travaux en vertu dudit règlement 2002-075 n'ont pu être réalisés pour différentes considérations;

Attendu que la clause de taxation prévue au règlement 2002-075 n'est plus adéquate puisque les travaux de prolongement du réseau pourront servir éventuellement à desservir un nouveau développement domiciliaire;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement 2002-075 et d'adopter de nouvelles dispositions concernant ces travaux de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné à la séance d'ajournement du 15 mai 2006;

En conséquence et pour ces motifs, il est proposé par Françoise Cormier, appuyé par André Picard, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2006-117 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement et ses annexes en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

La municipalité de Crabtree est autorisée à effectuer des travaux de prolongement de son réseau d'aqueduc et d'égout sur une partie du chemin Sainte-Marie, entre les numéros civiques 310 et 350 mais excluant les numéros civiques 311 et 321, et pour ce faire, à dépenser une somme de 372 532 \$, le tout selon l'estimé budgétaire des coûts préparé par la firme LBHA et Associés, (dossier numéro J7725-01, en date du 30 mai 2006, et annexé au présent règlement (annexe I) pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3**

Pour se procurer les fonds estimés nécessaires aux fins du présent règlement, la municipalité est autorisée à emprunter une somme de 372 532 \$, dont le remboursement est réparti sur une période d'amortissement de vingt (20) ans.



No de résolution  
ou annotation

#### **ARTICLE 4**

Le remboursement du présent règlement d'emprunt est assuré au moyen d'une taxation spéciale imposée de la façon ci-après détaillée:

- A) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 32,8 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par les travaux autorisés par le présent règlement et délimité sur le plan joint au règlement à l'annexe II, lesquels sont au nombre de sept (7), une compensation en fonction du service reçu, le service d'aqueduc représentant 61,8% des coûts afférents aux riverains, et le service d'égout représentant 38,2 % des coûts afférents aux riverains, le tout, tel qu'il est démontré à l'annexe 3 du présent règlement.
- B) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 67,2% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;
- C) Dans le cas d'immeubles non imposables situés dans le secteur identifié à l'annexe II, la taxe spéciale afférente à ces immeubles sera imputée aux immeubles assujettis à la taxation établie en vertu de l'article 4B) du présent règlement.

#### **ARTICLE 5**

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 6**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée à la municipalité en rapport avec l'objet du présent règlement.

#### **ARTICLE 7**

Il est loisible à tout propriétaire dont l'immeuble fait l'objet de la taxation décrétée en vertu de l'article 4A) du présent règlement de payer le plein montant de la quote-part afférente à son immeuble en tout temps avant que le Ministre des Affaires municipales approuve les conditions de l'emprunt décrété en vertu du présent règlement, et le prélèvement de la taxe spéciale imposée par l'article 4A) du présent règlement sera réduit en conséquence quant à l'immeuble de chaque propriétaire qui aura ainsi payé par anticipation pour les échéances en capital et intérêts prévues au présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

### ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les approbations requises, conformément à la loi, les mesures accessoires et administratives pouvant être réglées par résolution si besoin est.

### ARTICLE 9

Le présent règlement abroge le règlement 2002-075.

Adopté à la session du conseil du 7 août 2006.

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement affiché le 9 août 2006.

Approuvé en procédure d'enregistrement le 24 août 2006.

Approuvé par le ministre des Affaires municipales le  
*24 octobre* 2006.

Publié le 2006.

  
Denis Laporte, Maire

  
Sylvie Malo, sec.-trés.